



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

peines

Question écrite n° 45272

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en place du bracelet électronique. Quatre grandes options techniques s'offrent à l'administration pénitentiaire pour mettre en place le bracelet électronique. Le premier système susceptible d'être mis en place est celui « à émission continue ». Dans un tel système de contrôle le bracelet émet toutes les quinze secondes un signal radio capté par un émetteur installé au domicile du placé. Si celui-ci s'éloigne, le signal devient trop faible et l'alarme est envoyée au centre de surveillance. Le second système est celui de la « vérification ponctuelle ». Ce dernier permet de contrôler à heure fixe ou aléatoire la présence du placé à un lieu donné. Un appel téléphonique est envoyé automatiquement par l'ordinateur du centre de surveillance, qui reconnaît le placé par un code sonore ou par sa voix. Le troisième système est celui qui combine l'émission continue et le contrôle complémentaire. Celui-ci peut s'effectuer par rondes d'un agent de surveillance doté d'un récepteur portatif, par contrôle vidéo intégré dans le récepteur, par identification électronique avec bracelet à « puce » et transmission électromagnétique. Enfin, le dernier système possible est celui de la localisation permanente. Il permet au placé de se rendre où il souhaite mais d'être localisé à dix mètres près à tout instant du jour et de la nuit. Il fonctionne par GPS et suppose que le placé conserve avec lui une unité portable. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a déjà opté pour l'un des systèmes et quelles en sont les raisons.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle porte un grand intérêt à la mise en oeuvre du placement sous surveillance électronique. La solution technique retenue est le système à émission continue basé sur un bracelet émettant un signal radio capté par un récepteur fixe placé au lieu d'assignation. Ce choix n'exclut pas la possibilité d'ajouter à l'avenir à ce dispositif de base un contrôle complémentaire par rondes d'un agent de surveillance doté d'un récepteur portatif pouvant capter, de l'extérieur du domicile du placé et sans dérangement pour celui-ci, le signal émis par le bracelet. Tous les autres dispositifs ont été écartés. Les systèmes à vérification ponctuelle car ils ne permettent pas une identification fiable de la voix, en raison du développement insuffisant des technologies de reconnaissance vocale. Les dispositifs avec bracelet émettant un code sonore car ils n'ont pas encore fait leurs preuves sur le terrain. Enfin, les systèmes de localisation permanente par GPS (Global Positioning System) comportent des inconvénients notables : l'unité portable est lourde et consomme beaucoup d'énergie, les signaux ne sont plus reçus lorsque l'unité portable se trouve dans un tunnel ou un sous-sol, le matériel est coûteux et une intervention humaine est nécessaire chaque jour pour lire et interpréter les positions géographiques reçues ; en outre, leur capacité de contrôle excède trop largement - au regard des libertés individuelles - ce qui est exigé par l'esprit de la loi du 19 décembre 1997, à savoir un procédé permettant simplement de détecter à distance la présence ou l'absence du condamné en un lieu donné.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45272

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2412

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4884